

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20181207-S5220-SC		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
SYTRAIVAL lieu dit « Saint Martin » 01140 Saint Etienne sur Chalaronne		S3IC 101-131 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Installation de stockage de déchets		
Date du contrôle : 15/10/2018		
Inspecteur(s) : Sandrine Chevallier		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle • Eau, RSDE, Air, Déchets		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • installation de stockage de déchets • installation de transit de balle d'ordures ménagères • plate-forme de broyage de d'encombrants • installation de traitement des eaux 		
Référentiel(s) du contrôle		
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 novembre 2016		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Isabelle Mutter	Sytraival	directrice
M. Gael Auclair	Sytraival	technicien Hygiène Sécurité Environnement
M. Pierre-Charles Pierron	Serned	Responsable du site
M. Olivier Baconnier	Serned	personnel d'exploitation
M. Jean-Loïc Mangiacotti	Serpol	Société implantation traitement de l'eau
M. Alan Edel	Serpol	
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Les compétences du Sytraival (Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes) sont définies par l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 2011. Le Syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Ces compétences sont regroupées autour de deux thématiques :

- l'incinération et valorisation énergétique ;
- la valorisation matière.

Le Sytraival exploite plusieurs installations de traitement de déchets dont l'unité de valorisation énergétique par incinération des ordures ménagères de Villefranche-sur-Saone, la plate-forme de compostage de déchets végétaux d'Arnas et l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Etienne-sur-Chalaronne.

La gestion de ces équipements est assurée par des prestataires de service.

Le syndicat mixte Sytraival exploite sur le territoire de la commune de Saint Etienne-sur-Chalaronne au lieu dit « Saint Martin », une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le site est autorisé à exploiter les activités suivantes depuis le 4 novembre 2016 :

- poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- broyer des encombrants ;
- stocker des balles d'ordures ménagères sur site ;
- créer une installation de stockage de déchets inertes.

Les installations de transfert de déchets et de stockage de déchets d'amiante (autorisée jusqu'au 31 décembre 2025) ne sont pas modifiées.

L'exploitation est confiée à la société Semed.

La dernière visite d'inspection a été réalisée le 4 mai 2017. Ce rapport utilise également des données du bilan d'exploitation 2017 qui a été transmis le 25 mai 2018.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

1. Suites de la visite du 13 octobre 2015 :

Suite à la visite d'inspection 13 octobre 2015, il a été demandé au Sytraival de transmettre un complément au bilan de l'année 2016 pour l'analyse des lixiviats sur le paramètre métaux totaux. Ce point a été rappelé lors de la visite d'inspection du 4 mai 2017 pour les lixiviats de l'année 2016. Ce complément a été transmis le 5 juillet 2017. Les résultats sont conformes.

Les autres remarques de la visite d'inspection du 13 octobre 2015 ont été levées soit par la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la quantité de balles stockées, soit reprise dans la visite d'inspection du 4 mai 2017 pour la recherche des substances dangereuses (RSDE) dans l'eau.

2. Suites de la visite du 4 mai 2017

1. Suivi et la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau :

Le Sytraival est soumis à une surveillance perenne dans le cadre de l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau. Les paramètres à suivre sont les suivants :

- demande chimique en oxygène ;
- matières en suspension ;
- zinc et ses composés ;
- Nonylphénols ;
- Arsenic et ses composés ;
- chrome et ses composés ;
- cuivre et ses composés.

Cette surveillance perenne est actée depuis le 15 janvier 2013 et fait désormais partie de l'auto-surveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'arrêté préfectoral complémentaire demande la fourniture d'un rapport de synthèse de la surveillance perenne. Ce rapport a été fourni le 5 juillet 2017. La campagne d'analyse ne présente pas de dépassement y compris pour le nonylphénol qui a été détecté lors de la 1ere campagne d'investigation en 2010. Compte-tenu des résultats, l'exploitant propose d'abandonner la surveillance. Ce rapport fera l'objet d'une prochaine analyse de l'inspection des installations classées.

2. Aménagements du site suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2016 :

1. Dispositions générales

Un échéancier fixe les dates de transmission des documents inhérents à l'exploitation de l'établissement à l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lors de la visite, il a été constaté les éléments suivants :

- Analyse des retombées en poussières, demandée tous les ans dans l'arrêté : L'exploitant a indiqué lors de la visite que cette analyse ne sera pas mise en place cette année. Cette analyse est imposée pour la surveillance des émissions de l'installation de stockage de déchets inertes or cette installation sera créée en 2019. Compte-tenu de ces circonstances, l'inspection des installations classées acte le report en 2019 ;
- La campagne des émissions surfacique devait être réalisée en automne 2017 soit avant l'échéance imposée dans l'arrêté préfectoral. Ce document n'a pas été transmis.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.7.1 de l'AP du 4 novembre 2016	Transmettre la mesure des émissions surfacique sous un mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- L'analyse des lixiviats et des eaux souterraines respectent les périodicités actées dans l'arrêté. L'installation de concentration des lixiviats est opérationnelle depuis le 11 juillet 2018, une première analyse a été réalisée le 8 juillet 2018. Les résultats transmis sont

conformes néanmoins ils n'ont pas été comparés aux valeurs imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur et les paramètres phosphore et nonylphénol n'ont pas été analysés ;

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.7.1 de l'AP du 4 novembre 2016	Les résultats des mesures d'autosurveillance des lixiviats, concentrats et perméats devront être comparés aux valeurs limites imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les prochaines analyses
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- l'arrêté impose une mesure des émissions sonores sous un an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette mesure était imposée dans le cadre de la mise en place de l'ensemble des activités autorisées sur le site. Cette mesure a été réalisée en octobre 2018.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2.7.1 de l'AP du 4 novembre 2016	Transmettre le rapport de mesure des émissions sonores sous un mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- les attestations de garanties financières ont été transmises en février 2017, après vérification, il manque l'information relative aux rubriques visées par celle-ci comme prescrit dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre la garantie à jour avec les rubriques des installations visées par celles-ci. La valeur datée de l'indice TP01 (104,9 au 1^{er} janvier 2017) a été transmise par l'exploitant le 5 juillet 2017.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2012	Sous 2 mois : Transmettre la garantie financière à jour
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- La transmission du phasage de l'installation de stockage de déchets inertes et du plan de surveillance des retombées en poussières devaient être adressées sous 6 mois. Le phasage a été transmis le 25 septembre 2018. Le plan de surveillance est à transmettre sous un mois.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 2.7.1 de l'AP du 4 novembre 2016	Transmettre le plan de surveillance des retombées en poussières sous un mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- le piézomètre 4 a été implanté en décembre 2016, le bilan d'activité 2016 comporte le rapport de création de cet ouvrage. L'exploitant a réalisé la demande de numéro BSS (base de données de suivi du sous-sol du BRGM) auprès du BRGM pour l'identification du piézomètre ;
- les résultats de surveillance des émissions doivent être enregistrés dans l'outil Gidaf. Cet outil est en cours de mise à jour pour l'établissement qui fait l'objet d'une surveillance trimestrielle.

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation impose un nettoyage (vidange des hydrocarbures et des boues) lorsque les outils de traitement sont remplis au 2/3 de boues et au moins 1 fois par an. Lors de la visite, l'exploitant a transmis une attestation de nettoyage du 27 septembre 2018 à l'inspection des installations classées.

L'article 7.2.3 de l'arrêté précise les moyens de lutte contre l'incendie. De nouveaux équipements devaient être mis en place sur le site :

- réserve souple de 240 m³ équipée d'un poteau d'aspiration à proximité de la plate-forme de stockage des balles d'ordures ménagères et de broyage des encombrants. Cet équipement était présent le jour de la visite.
- 2 aires d'aspiration ont été installés sur le bassin nommé EP1.

L'ensemble de ces équipements devait être réceptionné après leurs installations par les services d'incendie et de secours. La réception a été faite sur plan par les services d'incendie et de secours, l'exploitant doit mettre les panneaux. Les justificatifs d'installation des panneaux doivent être transmis sous 1 mois.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 7.2.3 de l'AP du 4 novembre 2016	Les justificatifs d'installation des panneaux doivent être transmis sous 1 mois.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Le justificatif d'installation de la réserve a été transmis. Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local a été transmis le 20 juillet 2017 mais doit cependant être remis à jour pour intégrer l'installation de pré-traitement de l'eau et afficher clairement les risques par zone.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.2.3 de l'AP du 4 novembre 2016	Transmettre sous un mois le plan des installations avec l'identification des dangers
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2. Contrôle des dispositions liées aux installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence de bennes à moins de 10 m du stockage de des balles d'ordures ménagères. L'exploitant doit transmettre les éléments nécessaires, sous un mois, permettant de justifier le respect de cette distance minimale.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.1.3 de l'AP du 4 novembre 2016	Sous un mois, justifier le respect de la distance minimale entre les bennes de stockage et les balles de déchets
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3. Exploitation de la plate-forme de broyage d'encombrants

Les aires sont distinctes et séparées les unes des autres par une distance minimale de 2 m.

4. Installation de stockage des déchets non dangereux

L'installation de stockage de déchets non dangereux accepte peu de déchets environ 200 t/an pour une autorisation à 1 000 t/an. Pour améliorer les conditions d'exploitation et notamment limiter la production de lixiviats, l'exploitant a recouvert temporairement les $\frac{3}{4}$ de la surface en cours d'exploitation par une géomembrane. Lors de la visite précédente, l'exploitant a indiqué avoir un problème d'écoulement des lixiviats dans son réseau longeant le chemin d'accès. Ce réseau est gravitaire et situé à 5 m de profondeur. L'inspection par caméra n'a pas pu conclure sur la cause du problème d'écoulement (effondrement ou déplacement du réseau). La solution retenue a été la condamnation du réseau existant et la création d'un nouveau réseau parallèle à l'ancien. L'exploitant a transmis, le 20 juillet 2017, le récolement de son réseau de drainage des lixiviats.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'arbres/d'arbustes sur le talus de la couverture du casier en cours. L'exploitant doit arracher cette végétation et s'assurer que les racines des arbres/ arbustes n'ont pas endommagés la couverture du casier.

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.3.15 de l'AP du 4 novembre 2016	Transmettre les justificatifs d'arrachage de la végétation et les justificatifs d'intégrité de la couverture du casier, sous 3 mois.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

5. GEREP

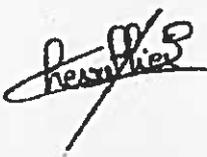
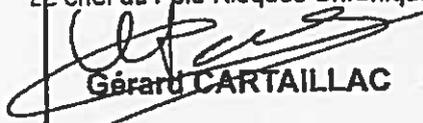
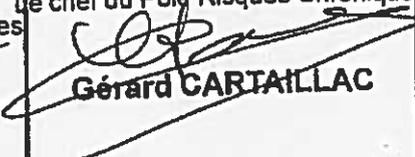
La télédéclaration GEREP pour l'année 2017 a été analysée dans le cadre de cette visite. L'exploitant devait veiller à accepter uniquement les déchets autorisés dans le dernier arrêté préfectoral (listés à l'article 1.2.3) du 4 novembre 2016. Les déchets admis en 2017 sont conformes à ceux autorisés sur le site.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 7/12/2018	le - 7 JAN. 2019	le - 7 JAN. 2019
L'inspecteur de l'environnement	Le chef du Pôle Risques Chroniques	Le chef du Pôle Risques Chroniques
		
Sandrine CHEVALLIER	Gérard CARTAILLAC	Gérard CARTAILLAC